

Décision

Générale

colonial

Décision n° 34-422-1932 fixant, pour l'année 1931-1932, le règlement et l'indemnité des cours d'adultes.

n° 34-422-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 janvier 1932

Numéro JO
n° 422 du 31/01/1932

Date du numéro
31 janvier 1932

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 26 février 1931, organisant des cours d'adultes à la Côte française des Somalis (articles 4 et 5)

Sur la proposition du directeur de l'école publique et de l'administrateur, chef du 1er bureau, contrôleur permanent des écoles;
Après avis de la commission de perfectionnement des écoles,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pendant l'année scolaire 1931-1932, les cours d'adultes comprendront deux classes, savoir : une classe élémentaire et une classe supérieure. Art. 2. — Les cours auront lieu tous les jours, jeudi compris, seul le dimanche excepté, de 18 heures à 19 heures. Art. 3. — Le roulement établi entre les maîtres sera le suivant : Classe élémentaire. M. Pernot, les lundi, mercredi et vendredi. Ahmed Farah, les mardi, jeudi et samedi. Classe supérieure. M. Duchenet, les Hindi, mercredi et vendredi. M. Pétrement, les mardi, jeudi et samedi. Art. 4 — En vue d'assurer la fréquentation régulière, le directeur pourra prononcer l'exclusion d'un élève après quatre absences non justifiées. Art. 5. — A la fin de chaque trimestre, un petit examen sera organisé sous la présidence du fonctionnaire contrôleur permanent des écoles. Art. 6. — La rétribution mensuelle est fixée à 250 francs pour les maîtres européens et à 75 francs pour le moniteur. Art. 7. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ANTONIN.